

Règlement général

Salon Suisse des Goûts et Terroirs



Conditions générales de participation pour le Salon Suisse des Goûts et Terroirs
géré par l'Association Suisse des Goûts et Terroirs

1. ORGANISATION

1.1 Généralités

Le Salon Suisse des Goûts et Terroirs (appelé ci-après le Salon) est organisé par l'Association Suisse des Goûts et Terroirs, dont le siège est à Bulle (FR).

1.2. Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'exposant et constituent la base juridique de participation.

1.3. Espace Gruyère SA est propriétaire des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant au Salon géré par l'Association Suisse des Goûts et Terroirs.

2. BUTS DU SALON

2.1. Le Salon est réservé principalement aux associations, fabricants et commerçants, représentatifs des produits alimentaires des terroirs suisses.

2.2. Une charte définit les conditions de participation des exposants. La charte fait partie intégrante du bulletin d'inscription.

3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Toute demande de participation doit être faite moyennant le **formulaire d'inscription**, dûment rempli, daté et signé.

3.2. Le formulaire d'inscription prend valeur de contrat lorsqu'il est enregistré et confirmé par écrit à l'exposant. Les inscriptions électroniques ou télécopiées sont à confirmer par courrier séparé.

3.3. Co-exposants et stands collectifs

Le Salon peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande doit être faite par l'exposant principal détenteur du stand, accompagnée d'un échéancier de la liste détaillée des coordonnées et activités / produits des co-exposants pour le même stand. S'ils sont acceptés, les co-exposants s'acquitteront chacun de la taxe y relative.

L'exposant détenteur du stand répond du paiement de la ou des taxes des co-exposants et de la bonne tenue du stand.

Sont considérés comme co-exposants les sociétés tierces qui apparaissent sous une forme ou sous une autre dans le stand d'un exposant: par des inscriptions publicitaires sur le stand, des objets d'exposition ou des prospectus.

En général, cette réglementation s'applique également aux exposants présents sur un stand collectif. Les conditions de cette forme de participation sont définies par le Salon sous forme de contrat.

4. ADMISSION

4.1. Le Salon a seul qualité de statuer sur l'admission et la répartition des stands et n'a pas à motiver ses décisions. Le Salon est en droit d'augmenter ou de diminuer les surfaces commandées en fonction de l'établissement du plan de location et des disponibilités, d'exiger tout renseignement sur l'origine des produits et peut, exceptionnellement, assortir ses conditions d'admission d'une garantie financière.

Des désirs spéciaux au sujet de l'emplacement ne peuvent être reconnus comme condition de participation. Il ne sera pas non plus prononcé d'exclusion d'un exposant pour des motifs de concurrence.

4.2. Le Salon se réserve la possibilité d'inviter un ou plusieurs cantons suisses et une ou plusieurs régions étrangères à titre d'invité d'honneur.

5. ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

Se basant sur la surface de stand désirée dans le contrat d'exposant, le Salon établit des plans de répartition de l'emplacement (voir art 3.1.). La répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan.

6. ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

6.1. L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie au Salon est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

6.2. L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements, il reste redevable :

- a) de la finance d'inscription (si perçue)
- b) du loyer de la surface réservée
- c) des frais d'installations commandées par lui et déjà réalisées
- d) des frais de publicité commandée par lui et déjà réalisée

6.3. Lorsque le Salon parvient à relouer le stand faisant l'objet du contrat au moins 120 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant sera crédité du 70% du montant de la location du stand uniquement (voir 6.2. lettre b).

6.4. Lorsque le Salon parvient à relouer le stand faisant l'objet du contrat entre le 120e jour avant l'ouverture de la manifestation et la veille de l'ouverture, il sera crédité le 40% du montant de la location du stand uniquement (voir 6.2. lettre b).

6.5. Lorsque le Salon ne parvient pas à relouer le stand faisant l'objet du contrat jusqu'à la veille de l'ouverture de la manifestation, il ne sera crédité aucun montant.

6.6. Lorsqu'un emplacement faisant l'objet du contrat n'est pas occupé la veille de l'ouverture de la manifestation à 12 heures, le Salon se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant, ou encore de prendre toutes les dispositions pour le décorer, cela à la charge de l'exposant absent.

6.7. Lorsqu'un exposant dépose, avant l'ouverture de la manifestation, une demande de sursis concordataire ou d'un dépôt de bilan, le Salon est en droit, sans attendre que le tribunal ait statué sur la demande, de révoquer l'admission dudit exposant et de disposer du stand qui a été attribué à ce dernier. Si le Salon fait usage de ce droit, elle avisera l'exposant par lettre recommandée et lui remboursera le montant payé dès restitution des cartes d'exposants et documents délivrés.

7. FINANCES

7.1. Taxe d'inscription, facture de location de la surface du stand

Les factures sont émises par le Salon. Toutes les factures doivent être payées selon le délai de paiement imparti et mentionné sur le contrat d'exposant. Les factures émises après ce délai sont payables net au comptant. Les taxes de location de base s'entendent pour la mise à disposition d'une surface de stand nue, sans parois, ni équipement. Les montants figurant sur la formule d'inscription sont soumis à la TVA (facturée en sus). Les prix de location comprennent: surface du stand, éclairage général des halles, chauffage et aération, nettoyage des couloirs, surveillance des halles, publicité générale.

Ne sont notamment pas compris dans cette location: installations techniques, cloisons avec d'éventuels éléments de stabilisation, podiums, surfaces supplémentaires, travaux et prestations demandés en supplément, nettoyage des stands (organisé sur commande), assurances, taxe d'inscription.

7.2. Le paiement par chèques est exclu.

7.3. Non-respect des délais de paiement des factures

7.3.1. Frais de rappel de paiement

Les rappels seront facturés à raison de CHF 20. - le rappel.

7.3.2. Intérêts de retard de paiement

Les intérêts de retard seront facturés au taux de 5% l'an.

7.3.3. En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- a) de la finance d'inscription
- b) du loyer de la surface du stand proportionnellement au nombre des m² non-loués
- c) des frais d'installations commandées par lui et déjà réalisées
- d) des frais de publicité commandée par lui et déjà réalisée.

Le Salon se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à tout dédommagement.

8. PRESTATIONS DE SERVICES ANNEXES

8.1. Location des surfaces non-aménagées (à l'état brut)

Des prestations de services annexes pour un emplacement nu seront facturées. Elles sont à commander à l'aide de formulaires y relatifs, qui parviendront aux exposants en temps utile. Il peut s'agir des prestations suivantes:

- installations électriques, téléphoniques et sanitaires (eau)
- matériel (tapis, parois, bandeau, etc.)
- mobilier (tables, chaises, comptoirs, podiums, armoires, frigos, etc.)
- services (nettoyage des stands, places de parc, etc.)

Les prestations annexes doivent être commandées dans les délais indiqués sur les fiches y relatives. Les prestations annexes commandées hors délai seront majorées du 25% du tarif initial.

9. UTILISATION DES STANDS

9.1. Montage et démontage

L'exposant se conformera à toutes les directives édictées par le Salon (note d'information concernant le montage et le démontage des stands qui sera transmise aux exposants lors de l'envoi des plans). Toute dérogation à ces instructions est à signaler, par écrit, au Salon et nécessite l'accord de ce dernier.

L'exposant veillera à ce que les constructeurs des stands et le personnel du stand soient informés des consignes en vigueur et s'y conforment.

9.2 Présentation du stand

Les stands présenteront un aspect soigné et contribueront à l'allure générale et à l'esthétique du Salon. Le Comité d'organisation se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. Les frais résultant de modifications ou d'aménagement du stand sont à la charge de l'exposant qui en assume également l'exécution.

9.3. Prescriptions de sécurité

9.3.1 Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles qu'après accord avec le Salon et la police du feu. Les stands dans lesquels des objets présenteraient de tels risques devront faire l'objet d'une mention spéciale sur le formulaire d'inscription.

L'aménagement des stands (structures et décoration) sera conçu avec des matériaux de la classe V.2 (normes suisses), c'est-à-dire difficilement combustibles et dégageant peu de fumée.

9.4. Normes d'équipement

Pour l'équipement et les normes d'utilisation des stands et des emplacements, l'exposant se conformera à tous les règlements et directives émanant du Salon en complément du présent règlement (voir 8.1).

9.5 Ventes

Seules la vente à l'emporter ou les commandes effectuées sur le stand ainsi que les dégustations gratuites de produits sont autorisées lors du Salon. Les restaurants ou buvettes ne sont pas concernés par cette mesure (voir charte des Pintes).

9.5.1 Les exposants sont tenus de ne pas majorer les prix habituels du marché pour toute marchandise vendue ou consommée dans l'enceinte du Salon.

9.6. Occupation du stand

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition et d'en assurer l'ordre et la propreté.

L'exposant est tenu d'afficher bien visiblement le numéro de stand qui lui est remis par le comité d'organisation.

Pour un emplacement nu, l'exposant s'engage à installer une enseigne claire et lisible permettant d'identifier sa raison sociale.

Les stands ouverts sur plus d'un côté doivent obligatoirement être aménagés et exploités sur tous leurs côtés. Les façades bournes sont proscrites sans autorisation sous forme écrite du Salon.

9.7. Publicité sur le stand

La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur, vidéo ou appareil bruyant) est strictement interdite. Une dérogation pourra être obtenue auprès du Salon sur demande écrite en même temps que l'inscription. Il sera statué sur chaque cas particulier et seul l'exposant qui aura obtenu l'autorisation pourra en faire usage. Les niveaux sonores de telles installations seront fixés par le Salon. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des objets exposés sur le stand.

L'ensemble des démarches commerciales de l'exposant doit se dérouler uniquement sur son stand. Par conséquent, toute sollicitation des visiteurs dans les couloirs est formellement interdite.

Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent article peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand.

9.8 Informations à prendre en compte lors de la construction et du démontage

Les exposants qui utilisent des appareils de cuisson pour la vente ou la démonstration devront prendre, à leurs frais, les dispositions nécessaires pour l'évacuation immédiate et totale des odeurs, selon les prescriptions du Salon.

Celui qui, par négligence ou intentionnellement, cause des dégâts aux stands voisins, est responsable des conséquences de ses actes.

Le Salon décline toute responsabilité envers l'exposant pour les nuisances découlant de la situation ou de l'environnement de son stand.

Toute dégradation du bâtiment d'Espace Gruyère fera l'objet d'une facturation. En l'occurrence, il est INTERDIT à l'exposant de percer le sol et les parois du bâtiment.

Les bandes autocollantes double-face utilisées pour maintenir les tapis, moquettes doivent être enlevées par l'exposant lors du démontage. Si ces dernières sont laissées au sol, les heures de nettoyage seront facturées à l'exposant. **Du matériel adapté peut être acheté à l'information du Salon durant le montage.**

La commande de parois est facturée par le Salon à l'exposant qui en a fait la demande sur la base du bulletin d'inscription, point 5. Mobilier, équipement de stand. En cas d'utilisation conjointe desdites parois par un ou plusieurs autres exposants, le Salon n'intervient pas dans la répartition des frais avec le ou les exposants concernés. Tout arrangement avec ces derniers est de la responsabilité de celui qui a passé commande des parois.

10. ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

10.1 Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

L'exposant est tenu de remettre à l'organisateur une attestation valable de son assurance RC.

10.2. Responsabilité civile du Salon

Le Salon est responsable civilement en sa qualité d'organisateur de l'exposition dont il assume la réalisation, ainsi que pour l'exploitation des entreprises et activités qu'il gère directement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

10.3. Responsabilité civile de la Société Espace Gruyère SA

La Société Espace Gruyère SA répond de sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire des immeubles et des installations fixes ou provisoires servant à la manifestation.

10.4 Autres assurances

Les exposants ne sont pas assurés par l'organisation du Salon contre le vol, les dégâts d'eau et l'incendie et sont tenus de contracter les assurances nécessaires.

10.4.1. Vol

Un service de supervision générale fonctionne pendant la durée de l'exposition, le montage et le démontage.

La marchandise d'exposition, le matériel du stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux de l'exposition aux risques et périls de l'exposant. A titre de prévention, le Salon conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand, monté ou démonté, inoccupé. Le Salon se décharge de toute responsabilité.

En cas de vol, l'exposant en informera immédiatement le Salon.

10.4.2. Surveillance personnalisée

Pour toute surveillance personnalisée (diurne-nocturne), l'exposant a l'obligation de faire appel au concessionnaire officiel de l'exposition.

10.4.3. Dégâts d'eau

La marchandise d'exposition, le matériel de stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux d'Espace Gruyère, aux risques et périls de l'exposant.

10.4.4. Incendie

L'assurance-incendie est obligatoire dans le canton de Fribourg. Les exposants sont donc tenus d'être assurés contre ce risque.

10.5. Législation du travail

Le personnel occupé sur le site du Salon est soumis aux dispositions de la législation sur le travail et celles relatives à l'assurance accident en vigueur.

<http://www.gouts-et-terroirs.ch/exposants/>

11. CATALOGUE OFFICIEL ET PLAN DU SALON

11.1. Le Salon édite un catalogue officiel comprenant notamment la liste complète des exposants avec leur raison sociale et localité, ainsi qu'un plan séparé avec numérotation des stands. Le catalogue et le plan sont diffusés à l'ensemble des visiteurs et partenaires du Salon et l'inscription est obligatoire, pour les exposants comme pour les co-exposants. Une finance d'inscription, dont le montant est fixé par le Comité d'organisation, est perçue pour chaque inscription.

11.2. Le Salon décline toute responsabilité en cas d'erreur résultant d'imprécisions dans les formulaires d'inscription.

12. SECURITÉ ALIMENTAIRE ET HYGIENE

12.1. Les exposants devront se conformer aux directives du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du canton de Fribourg (SAAV) en matière de remise de denrées alimentaires lors de manifestations temporaires (instructions disponibles sur le site http://www.fr.ch/saav/files/pdf86/in_march_et_manifestations_temporaires_f_etat-16.06.2016.pdf et par téléphone au 026 305 80 00). Le SAAV se réserve le droit d'exiger des modifications immédiates des stands et des installations, voire des restrictions d'utilisation, au cas où des infractions aux exigences de la législation alimentaire sont constatées.

12.2. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du Salon.

12.3. La fumée est strictement interdite dans l'enceinte du Salon.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1. Le Salon se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement. Le Salon en informera les exposants.

13.2. Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par le Salon, font partie intégrante du présent règlement.

13.3. Si les circonstances politiques, économiques, météorologiques etc, ou si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où l'exposition ne pouvait s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues au Salon jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par le Salon.

13.4. Pour toute difficulté pouvant naître au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement, la version française fait foi.

13.5. Les parties déclarent accepter l'application du droit suisse. Le for juridique est à Bulle.

Bulle, avril 2019